

Mitsui and Co. Limited and Mitsui and Co. (Canada) Limited (*Appellants*)

v.

W. W. Buchanan, J. P. C. Gauthier, A. P. Mills, Board Members of the Anti-dumping Tribunal of Canada (*Respondents*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Perrier and Choquette D.JJ.—Montreal, June 23, 1972.

Customs and Excise—Dumping—Investigation by Deputy Minister—Not limited to goods actually imported but to class of goods—Inquiry by Anti-dumping Tribunal—Anti-dumping Act, R.S.C. 1970, c. A-15, section 13.

Appellants, who were exporters of bicycle tires and tubes, applied for a writ of prohibition to restrain the Anti-dumping Tribunal from conducting an inquiry into the alleged dumping by appellants of other than "16''-20''" tires and tubes. The ground of the application was that the investigation held by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise under section 13 of the *Anti-dumping Act, R.S.C. 1970, c. A-15*, was restricted thereunder to tires and tubes of that size as was his determination that there was dumping. Tires and tubes of a larger size were also imported into Canada.

Held, affirming the Trial Division, the application must be dismissed. Section 13(1) does not restrict the Deputy Minister's investigation to specific goods that have been imported but permits an investigation of a class of goods and leaves the formulation of the class to the Deputy Minister.

APPEAL from Gibson J. (unreported).

Ian Outerbridge, Q.C. and Don Rogers for appellants.

Robert Vincent for Anti-dumping Tribunal.

Jack Coyne, Q.C. for Dunlop of Canada Ltd.

The judgment of the Court was delivered by:

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a decision of the Trial Division [Gibson J.] made on June 19, 1972, dismissing an application by the appellant for an order for a writ of prohibition against the respondents prohibiting them from conducting an inquiry or making any finding in respect of goods other than "16''-20''" bicycle tires and tubes exported to Canada by the applicant", and for an order declaring that

Mitsui and Co. Limited et Mitsui and Co. (Canada) Limited (*Appelantes*)

c.

W. W. Buchanan, J. P. C. Gauthier, A. P. Mills, membres du Tribunal antidumping du Canada (*Intimés*)

Cour d'appel; le juge en chef Jackett, les juges suppléants Perrier et Choquette—Montréal, le 23 juin 1972.

Douanes et accise—Dumping—L'enquête du sous-ministre n'est pas limitée aux marchandises déterminées qui ont été importées, mais à une catégorie de marchandises—Enquête du Tribunal antidumping—Loi antidumping, S.R.C. 1970, c. A-15, article 13.

Les appelantes exportent des pneus et chambres à air de bicyclette. Elles ont demandé une ordonnance de prohibition pour interdire au Tribunal antidumping de tenir une enquête concernant le soi-disant dumping par les appelantes de pneus et chambres à air autres que ceux de «16 po. à 20 po.». La requête est fondée sur l'argument suivant lequel, en vertu de l'article 13 de la *Loi antidumping, S.R.C. 1970, c. A-15*, l'enquête tenue par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise doit se limiter aux pneus et chambres à air de cette dimension; il en irait de même de sa détermination de dumping. Des pneus et chambres à air de plus grande dimension étaient aussi importés au Canada.

Arrêt: La décision de la Division de première instance est confirmée et la requête rejetée. L'article 13(1) ne limite pas l'enquête du sous-ministre aux marchandises déterminées qui ont été importées, mais permet de tenir une enquête concernant une catégorie de marchandises et laisse au sous-ministre le soin de définir cette catégorie.

APPEL d'un jugement (non publié) du juge Gibson.

Ian Outerbridge, c.r. et Don Rogers pour les appelantes.

Robert Vincent pour le Tribunal antidumping.

Jack Coyne, c.r. pour la Dunlop of Canada Ltd.

Le jugement de la Cour a été prononcé par:

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit d'un appel d'une décision de la Division de première instance, rendue le 19 juin 1972. Cette décision rejetait une requête déposée par les appelantes pour obtenir une ordonnance de prohibition contre les intimés leur interdisant de tenir une enquête ou de prendre des conclusions en ce qui concerne des marchandises autres que des «pneus et chambres à air de bicyclette de

the scope of a hearing to be held on June 26, 1972, is to be restricted to an enquiry into "16"-20" bicycle tires and tubes and is not to extend to tires and tubes of any other size or type".

This application relates to certain proceedings under the *Anti-dumping Act*, R.S.C. 1970, c. A-15. To appreciate the basic undisputed facts, preliminary reference must be made to certain key provisions of that statute. The following references may be sufficient for that purpose:

1. Sections 3, 4 and 5 impose a duty on "dumped" goods in respect of which the Anti-dumping Tribunal has made an order or finding.

2. Section 13 requires the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise to institute an investigation respecting the dumping "of any goods" if (a) he is of opinion that there is evidence that "the goods" have been or are being dumped, and (b) he is of opinion, or the Tribunal advises that it is of opinion, that there is evidence that such dumping has caused, is causing or is likely to cause, among other things, material injury to the production in Canada of like goods.

3. Section 14(1) provides for the Deputy Minister making, after an investigation under section 13, a "preliminary determination of dumping" specifying "the goods or description of goods to which such determination applies."

4. Section 14(2)(c) requires that notice of a preliminary determination made under section 14(1) be filed with the Secretary of the Tribunal.

5. Section 16(1) requires the Tribunal, upon receipt of notice of a preliminary determination of dumping, to make an enquiry "in respect of the goods to which the preliminary determination of dumping applies."

16 po. à 20 po. exportés au Canada par la requérante», ainsi qu'une ordonnance déclarant que l'audience devant être tenue le 26 juin 1972 ne doit porter que sur des «pneus et chambres à air de bicyclette de 16 po. à 20 po., à l'exclusion des pneus et chambres à air d'une autre dimension ou d'un autre type».

Cette requête se rapporte à certaines procédures prises en vertu de la *Loi antidumping*, S.R.C. 1970, c. A-15. Pour pouvoir comprendre les faits essentiels, qui ne sont pas contestés, il faut mentionner au préalable certaines dispositions fondamentales de cette loi. Il nous suffira ainsi de mentionner ce qui suit:

1. Les articles 3, 4 et 5 imposent un droit sur les marchandises «sous-évaluées» pour lesquelles le Tribunal antidumping a rendu une ordonnance ou pris des conclusions.

2. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise doit en vertu de l'article 13 faire ouvrir une enquête concernant le dumping «de marchandises» (a) s'il est d'avis qu'il y a des éléments de preuve indiquant que «les marchandises» ont été ou sont sous-évaluées; et (b) s'il est d'avis ou si le Tribunal fait savoir qu'il est d'avis, qu'il y a des éléments de preuve indiquant que ce dumping a notamment causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

3. Le sous-ministre peut, en vertu de l'article 14(1) faire, après l'enquête prévue par l'article 13, une «détermination préliminaire du dumping» spécifiant «les marchandises ou la sorte de marchandises auxquelles cette détermination s'applique».

4. Un avis écrit de la détermination préliminaire faite en vertu de l'article 14(1) doit être produit au bureau du secrétaire du Tribunal en vertu de l'article 14(2)c).

5. Dès réception d'un avis d'une détermination préliminaire du dumping, le Tribunal doit, en vertu de l'article 16(1), faire enquête «relativement aux marchandises auxquelles s'applique la détermination préliminaire du dumping».

The basic undisputed facts in this case are as follows:

1. On April 2, 1971, the Department of National Revenue wrote to the appellant advising that the Deputy Minister had caused an investigation to be initiated respecting the dumping of "bicycle tires and tubes originating in Austria, Japan, The Netherlands, Sweden and Taiwan".

2. On May 18, 1972, the Deputy Minister wrote to the Secretary of the Tribunal, advising that he had, on that day made a preliminary determination of dumping respecting "bicycle tires and tubes originating in Austria, Japan, The Netherlands, Sweden and Taiwan".

3. On May 23, 1972, the Tribunal issued a "Notice of Public Hearing" stating, among other things:

(1) That notice had been received from the Deputy Minister stating that a preliminary determination of dumping had been made respecting "bicycle tires and tubes originating in Austria, Japan, The Netherlands, Sweden and Taiwan".

(2) Pursuant to section 16 of the *Anti-dumping Act*, the Tribunal had initiated an enquiry.

(3) A public hearing relating to this enquiry will be held at Ottawa commencing on June 26, 1972.

The application for a Writ of Prohibition and declaration made in the Trial Division last Monday relates to the enquiry announced by the Tribunal's "Notice of Public Hearing".

In support of the application, an affidavit was filed containing certain statements concerning matters other than those already referred to on which the appellant relied. The following are the parts of that affidavit containing such statements:

4. By letter dated April 8th, 1971 we were requested by the Department of National Revenue to provide certain information concerning the manufacture and distribution of bicycle tires and tubes. At the time of this request our export business was in 16", 18", 20" and 24" tires and in

Les faits essentiels et non contestés dans cette affaire sont les suivants:

1. Le 2 avril 1971, le ministère du Revenu national a écrit aux appelantes pour leur faire savoir que le sous-ministre avait fait ouvrir une enquête concernant le dumping de «pneus et chambres à air de bicyclette en provenance d'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de Suède et de Taiwan».

2. Le 18 mai 1972, le sous-ministre a écrit au secrétaire du Tribunal lui faisant savoir qu'il avait ce jour-là fait une détermination préliminaire de dumping relativement à des «pneus et chambres à air de bicyclette en provenance d'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de Suède et de Taiwan».

3. Le 23 mai 1972, le Tribunal a émis un «avis d'audience publique» déclarant notamment:

(1) Que le sous-ministre du Revenu national lui avait fait parvenir un avis déclarant qu'une détermination préliminaire du dumping avait été faite relativement à des «pneus et chambres à air de bicyclette en provenance d'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de Suède et de Taiwan».

(2) Que conformément à l'article 16 de la *Loi antidumping*, le Tribunal avait ouvert une enquête.

(3) Que, dans le cadre de cette enquête, une audience publique aurait lieu à Ottawa à compter du lundi 26 juin 1972.

La requête visant à obtenir un bref de prohibition et une ordonnance déclaratoire, déposée devant la Division de première instance lundi dernier, se rapporte à l'enquête annoncée par cet avis d'audience publique du Tribunal.

A l'appui de cette requête, les appelantes ont produit un affidavit contenant certaines affirmations, portant sur des sujets autres que ceux que nous avons déjà mentionnés, et dont les appelantes tirent argument. Ces affirmations se trouvaient aux passages suivants de cet affidavit:

4. Dans une lettre du 8 avril 1971, le ministère du Revenu national nous a requis de fournir certains renseignements concernant la production et la vente de certains pneus et chambres à air de bicyclette. A l'époque de cette demande nos affaires d'exportation portaient sur des pneus

16", 18", 24", 26" and 28" tubes. We did not export 26", 27" or 28" tires to Canada at that time. . . .

5. Pursuant to the request of April 8th, 1971 full disclosure was made by Mitsui and the manufacturers to the Department of National Revenue concerning the sale of bicycle tires and tubes by the Mitsui Company. At that time the bulk of the information available concerned 16" and 20" bicycle tires and bicycle tire tubes which formed the bulk of the export market.

7. I am advised by Mitsui and Co. Limited, and verily believe, that in May of 1972 they were informed by the Department of National Revenue that the alleged dumping violations concerned 16", 18" and 20" tires and tubes exclusively and that there was no determination of dumping in Canada of other sized tires or tubes.

9. At the time of the investigation and preliminary determination by the Deputy Minister no information had been requested nor had any information been supplied by Mitsui to the Department of National Revenue concerning size 26", 27" and 28" bicycle tires.

10. Since the time of the first request for information the market for bicycle tires and tubes in Canada has changed drastically and the demand for bicycle tubes and tires of 20" and smaller has reduced considerably. The major market presently in Canada is for 26" and 27" bicycle tires and has been so, increasingly, for some time. Since November of 1971 exports to Canada of 26" and 27" bicycle tires have far surpassed all smaller tires combined.

11. By letter dated the 23rd day of May, 1972, supplemented by a list of questions, a request was made by the Department of National Revenue for further information concerning the manufacture and sale of bicycle tires and tubes which had not previously been requested or supplied. . . .

12. It could take several months to accumulate and provide the information requested by Exhibit "E" and "F". These figures will relate largely to 26" and 27" tires which now form the largest proportion of the tire and tube exports to Canada. These tires are larger than, and of different width and construction from the smaller tires and generally sell for a higher price.

13. Should the Anti-Dumping Tribunal make inquiries into 26" and 27" bicycle tires and tubes on June 26th we would be unable to present the required evidence because there is insufficient time to prepare the required facts and figures concerning the operations of Mitsui and Co. Limited and its subsidiary companies engaged in the manufacture and distribution of bicycle tires and bicycle tubes of this size.

de 16, 18, 20 et 24 po. de diamètre, et sur des chambres à air de 16, 18, 24, 26 et 28 po. A cette époque, nous n'exportons pas au Canada de pneus de 26, 27 ou 28 po. . . .

5. A la suite de la demande du 8 avril 1971, la Mitsui et les fabricants ont fait parvenir au ministère du Revenu national tous les renseignements concernant la vente de pneus et chambres à air de bicyclette par la compagnie Mitsui. A cette époque, la plupart des renseignements disponibles visaient les pneus et chambres à air de bicyclette de 16 et 20 po. de diamètre, ces deux types formant le gros du marché d'exportation.

7. La Mitsui and Co. Limited m'a fait savoir, et j'y ajoute foi, qu'en mai 1972 le ministère du Revenu national l'a informée que les violations prétendues de la Loi antidumping visaient exclusivement les pneus et chambres à air de 16, 18 et 20 po. de diamètre, et qu'il n'y avait eu détermination de dumping au Canada en ce qui concerne d'autres dimensions de pneus et chambres à air.

9. A l'époque de l'enquête et de la détermination préliminaire par le Sous-Ministre, le ministère du Revenu national n'a sollicité aucun renseignement visant les pneus de bicyclettes de 26, 27 et 28 po. de diamètre et la Mitsui n'a fourni aucun renseignement à ce sujet.

10. Depuis la première demande de renseignements, le marché des pneus et chambres à air de bicyclette au Canada s'est modifié considérablement et la demande de pneus et chambres à air de bicyclette d'un diamètre de 20 po. ou moins a beaucoup diminué. La plus grande part du marché actuel au Canada est constituée par les pneus de bicyclette de 26 et 27 po. et cette tendance, qui augmente constamment, dure déjà depuis quelque temps. Depuis novembre 1971, les exportations vers le Canada de pneus de bicyclette de 26 po. et 27 po. de diamètre dépassent de loin celles de pneus de diamètre inférieur.

11. Dans une lettre du 23 mai 1972, à laquelle était jointe une liste de questions, le ministère du Revenu national a demandé des renseignements supplémentaires concernant la fabrication et la vente de pneus et de chambres à air de bicyclette, renseignements qui n'avaient pas été exigés ou fournis auparavant. . . .

12. Plusieurs mois seraient nécessaires pour obtenir et fournir les renseignements demandés par les pièces «E» et «F». Ces chiffres se rapportent dans une large mesure aux pneus de 26 po. et 27 po. de diamètre, qui constituent maintenant la plus grande proportion des exportations de pneus et chambres à air vers le Canada. Ces pneus sont plus grands et d'une largeur et d'une construction différentes, par rapport aux pneus de moindre diamètre et se vendent généralement à un prix plus élevé.

13. Au cas où le Tribunal antidumping ferait porter son enquête, le 26 juin, sur les pneus et chambres à air de bicyclette de 26 et 27 po., nous ne pourrions fournir les renseignements demandés, faute de temps pour établir les chiffres et faits pertinents relativement aux opérations de la Mitsui and Co. Limited et de ses filiales dans la fabrication et la distribution de pneus et chambres à air de bicyclette de ce diamètre.

14. Because of the rapid rise in interest in bicycles in Canada the bicycle tire and tube industry has changed substantially over the past two years. Accordingly, information concerning the bicycle tire industry of 1971 is of limited relevance in assessing the situation today. At the present time 16" and 20" bicycle tires represent a much small [*sic*] proportion of our total exports of tires to Canada than do the 26" and 27" tires.

On this material the Trial Division was asked, in effect, to prohibit the Anti-dumping Tribunal, which had given notice, in effect, that it had pursuant to section 16 instituted an enquiry in respect of "bicycle tires and tubes originating in Austria, Japan, The Netherlands, Sweden and Taiwan", from conducting an enquiry or making any finding as to goods other than "16"-20" bicycle tires and tubes exported to Canada by the applicant". The application was more limited as amended by counsel during the argument of the appeal.

At first blush, there would appear to be no doubt that the enquiry that the Tribunal has announced is precisely the enquiry that the statute requires it to make. The Deputy Minister, having been authorized and required by section 14(1) to make a preliminary determination of dumping "specifying the goods or description of goods" to which it applies, made a preliminary determination specifying "bicycle tires and tubes originating in Austria, Japan, The Netherlands, Sweden and Taiwan", and the Tribunal, being required by section 16, upon receipt of notice of such a preliminary determination, to make an enquiry "in respect of the goods to which the preliminary determination of dumping applies", gave notice that it had initiated such an enquiry, that is an enquiry in respect of "bicycle tires and tubes originating in Austria, Japan, The Netherlands, Sweden and Taiwan".

Counsel for the appellant has, however, made a very powerful argument for the proposition that such inquiry must be restricted to goods that were the subject of shipments that were being made at the time when the Deputy Minister started his enquiry under section 13. That argument was very skilfully summarized in the

14. A la suite de l'accroissement rapide de la demande de bicyclettes au Canada, l'industrie des pneus et chambres à air de bicyclette s'est modifiée considérablement ces deux dernières années. Par conséquent, les renseignements concernant l'industrie du pneu de bicyclette en 1971 ne présentent qu'un intérêt limité pour évaluer la situation actuelle. Actuellement, les pneus de bicyclette de 16 et 20 po. forment une proportion beaucoup plus faible de nos exportations totales de pneus vers le Canada, que ceux de 26 et 27 po.

A partir de ces considérations, on a demandé en fait à la Division de première instance d'interdire au Tribunal antidumping, qui avait effectivement donné avis de l'ouverture d'une enquête, conformément à l'article 16, relative aux «pneus et chambres à air de bicyclette en provenance d'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de Suède et de Taiwan», de tenir une enquête ou de prendre des conclusions concernant des marchandises autres que «les pneus et chambres à air de bicyclette de 16 à 20 po. exportés au Canada par la requérante». Les modifications apportées par l'avocat durant les débats en appel ont restreint la portée de la requête.

A première vue, il semble n'y avoir aucun doute que l'enquête que le Tribunal a annoncée est précisément l'enquête qu'il doit tenir en vertu de la loi. Le sous-ministre, ayant d'après l'article 14(1) l'autorisation et le devoir de faire une détermination préliminaire du dumping «en spécifiant les marchandises ou la sorte de marchandises» auxquelles elle s'applique, a fait une détermination préliminaire spécifiant «les pneus et chambres à air de bicyclette en provenance d'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de Suède et de Taiwan»; et le Tribunal, étant obligé par l'article 16 de faire une enquête «relativement aux marchandises auxquelles s'applique la détermination préliminaire de dumping» dès réception de l'avis de cette détermination préliminaire, a annoncé l'ouverture d'une enquête, c'est-à-dire d'une enquête relative aux «pneus et chambres à air de bicyclette en provenance d'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de Suède et de Taiwan».

Toutefois l'avocat des appelantes a fait valoir, de façon très convaincante, qu'une telle enquête doit se limiter aux marchandises déjà expédiées à l'époque où le sous-ministre a commencé son enquête en vertu de l'article 13. Cet argument, résumé très habilement dans le

appellant's memorandum and put orally before the Court with some modifications.

In effect, as I understand it, the appellant's argument is based on the following contentions:

(a) that the Tribunal's enquiry must be limited to an enquiry "in respect of the goods to which the preliminary determination of dumping applies";

(b) that the Deputy Minister's preliminary determination of dumping must be restricted to the 'goods' that (he is satisfied, by his section 13 investigation) have been dumped; and

(c) that the section 13 investigation must be in relation to specific goods that have been imported.¹

For the purposes of the present appeal, it can be assumed that the first two of these contentions are well founded. The point at which the appellant's argument founders, in my opinion, is on the third contention, namely, that an investigation under section 13 must be restricted to particular goods that have come into Canada before the Deputy Minister causes the investigation to be initiated even though they fall within a well defined class of goods, which class of goods was being imported at that time.

At the outset, it must be noted that a mere verbal analysis of the statute, having regard to the assumption that words used in a statute in the same general context are *prima facie* used in the same sense, provides a powerful base for the appellant's argument. Sections 3, 4 and 5 impose a duty on "goods" entered into Canada and section 15 provides for payment of provisional duty, where the Deputy Minister has made a preliminary determination of dumping in respect "of any goods or description of goods" by the importer of "the goods or any goods of the same description that are entered into Canada". In all these cases where duty is payable, it is clear that the statute is talking of specific goods that have been imported. When one turns to section 13(1) and one finds that its operative words are that the Deputy Minister shall cause an investigation to be initiated respecting the dumping "of any goods", it is not unnatural to assume that Parliament here also is talking of

factum des appelantes, fut présenté verbalement à la Cour avec quelques modifications.

En substance, l'argument des appelantes me paraît basé sur les propositions suivantes:

(a) l'enquête du Tribunal doit se limiter à une enquête «relativement aux marchandises auxquelles la détermination préliminaire du dumping s'applique»;

(b) la détermination préliminaire du dumping faite par le sous-ministre doit se limiter aux «marchandises» dont il est convaincu à la suite de son enquête en vertu de l'article 13 qu'elles ont été sous-évaluées; et

(c) l'enquête effectuée en vertu de l'article 13 doit se rapporter précisément aux marchandises qui ont été importées.¹

Aux fins du présent appel, l'on peut prendre pour acquis le bien-fondé des deux premières propositions. L'argument des appelantes pêche à mon avis dans sa troisième proposition, à savoir qu'une enquête menée en vertu de l'article 13 doit être limitée à certaines marchandises, celles qui ont été introduites au Canada avant que le sous-ministre ne fasse ouvrir une enquête, même si elles relèvent d'une catégorie de marchandises bien définie, catégorie de marchandises qui était importée à cette époque.

Dès le départ, il faut remarquer qu'une analyse littérale de la loi, qui tient compte de la présomption voulant que les termes d'une loi, lorsqu'ils sont utilisés dans le même contexte général, conservent le même sens jusqu'à preuve du contraire, fournit un fondement très ferme aux arguments des appelantes. Les articles 3, 4 et 5 imposent un droit sur «les marchandises» introduites au Canada et l'article 15 prévoit le paiement de droits temporaires lorsque le sous-ministre a fait une détermination préliminaire du dumping «de marchandises ou d'une sorte de marchandises» par l'importateur de «ces marchandises ou de toutes marchandises de la même sorte qui entrent au Canada». Dans tous les cas où un droit est payable, il est clair que la loi parle de marchandises déterminées qui ont été importées. Si l'on se reporte à l'article 13(1), on constate qu'il a essentiellement pour effet d'obliger le sous-ministre à ouvrir une enquête relativement au dumping «de marchandises» et l'on peut raisonnablement

the dumping of specific goods in the sense of goods that have been imported.

When, however, one approaches section 13(1) with the general scheme of the statute in mind and attempts to give a realistic meaning to the whole of the subsection with that scheme in mind, in my view one is constrained to conclude that section 13(1) is not referring to specific goods but to a class of goods and leaves the formulation of the class to the Deputy Minister. This is, in my view, inescapable when one considers that the second condition to an investigation under the subsection is that there is evidence that the dumping of the goods "has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods . . ." Not only is this test not worded so as to refer to the effect of past shipments of goods but it would not be a realistic exercise to investigate the effect of importations of such a limited type of goods on the production of goods in Canada. In section 13(1), it is quite clear to me that Parliament is having regard to a movement into Canada of a class of goods and is directing an investigation of the past, present and future effects of such movement if it is allowed to continue.

There are many detailed provisions in the Act that can be analyzed, and most of which have been analyzed by counsel for the appellant, with a view to considering whether they work for or against the one view or the other of section 13(1). I do not suggest that it is easy to explain all such provisions on the view that I have adopted although I think that there is an explanation of most, if not all, of them that works into the scheme of the Act as I understand it. It would not, however, be profitable or expedient for me to give detailed consideration to each of them at this time. I content myself with referring to section 14(1) which, as I read it, points clearly to the class view of section 13(1) when it requires the Deputy Minister to specify "the goods or description of goods" to

supposer que le Parlement vise ici encore le dumping de certaines marchandises en particulier, c'est-à-dire de marchandises qui ont été importées.

Toutefois si l'on examine l'article 13(1) en tenant compte de l'économie générale de la loi et que l'on essaie de donner un sens réaliste à l'ensemble de ce paragraphe en fonction de ce dispositif général, on est obligé, d'après moi, d'en conclure que l'article 13(1) ne se rapporte pas à des marchandises déterminées mais à une catégorie de marchandises et laisse au sous-ministre le soin de définir cette catégorie. Cette conclusion me paraît inévitable, si l'on tient compte du fait que la deuxième condition de la tenue d'une enquête en vertu de ce paragraphe est l'existence d'éléments de preuve indiquant que le dumping de ces marchandises «a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables . . .» Non seulement ce critère n'est-il pas rédigé en fonction des effets d'envois de marchandises déjà effectués, mais encore ne serait-il pas réaliste de faire enquête sur l'effet d'importations d'une catégorie de marchandises aussi restreinte sur la production de marchandises au Canada. Dans l'article 13(1), il me paraît très clair que le Parlement vise l'entrée au Canada d'une catégorie de marchandises et ordonne une enquête sur les effets passés, présents et futurs de ces importations si on les laisse se poursuivre.

On peut analyser de nombreuses dispositions de la loi pour déterminer si elles confirment ou non l'une ou l'autre des interprétations de l'article 13(1); l'avocat des appelantes a d'ailleurs analysé la plupart d'entre elles. Loin de moi la pensée qu'il soit facile d'expliquer toutes ces dispositions à partir de l'interprétation que j'ai adoptée, bien qu'à mon avis, il soit possible de trouver à la plupart, sinon à la totalité d'entre elles, une explication qui soit compatible avec mon interprétation de l'économie générale de la loi. Il ne serait toutefois ni utile ni raisonnable de procéder ici à un examen détaillé de chacune d'entre elles. Je me bornerai à mentionner l'article 14(1) qui, d'après moi, favorise nettement une interprétation de l'article 13(1) en fonction de catégories de marchandises, puisqu'il oblige le sous-ministre à spécifier «les marchandises

which a preliminary determination of dumping applies.

I would merely add that, while no reference has been made to the application for a declaration, I have doubts that it is proper to include a claim for a declaration in a summary application.

¹ If the appellant were right in all these contentions it would then become necessary to examine its evidence to see if it has succeeded in establishing that the investigation under section 13 was limited in the way that it contends.

ou la sorte de marchandises» auxquelles la détermination préliminaire du dumping s'applique.

Je me contenterai d'ajouter que, bien que l'on n'ait pas mentionné la demande d'ordonnance déclaratoire, je doute fort que l'on puisse valablement solliciter une ordonnance déclaratoire à l'occasion d'une requête sommaire.

¹ Si les propositions des appelantes étaient toutes justes, il serait alors nécessaire d'examiner les preuves pour s'assurer que les appelantes aient réussi à établir que la portée de l'enquête prévue par l'article 13 a été limitée ainsi qu'elles le prétendent.